

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 824-93
du 13 hija 1413 (4 juin 1993) relatif aux conditions sanitaires à
l'importation de certaines espèces fruitières et ornementales de
la famille « Rosaceae ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant
règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant
publication de la convention internationale pour la protection des
végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant
l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être
infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou
végétaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police
sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ;

Sur proposition du directeur de la protection des végétaux,
des contrôles techniques et de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation sous tous régimes douaniers,
par les ports, postes frontaliers et aérodrômes cités dans
l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1306-85 du 19 rebia II 1407
(22 décembre 1986) autres que le transit de frontière à frontière sans
rupture de charge dans le territoire douanier, des végétaux ou produits
végétaux d'espèces appartenant aux genres *Cydonia*, *Malus*, *Prunus*
et *Pyrus* est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation
technique d'importation.

Pour obtenir cette autorisation technique d'importation, les intéressés doivent adresser une demande à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (inspection régionale de la protection des végétaux) rédigée selon le modèle joint en annexe III du présent arrêté. L'obtention de l'autorisation est subordonnée au respect des conditions techniques particulières énoncées dans le présent arrêté et dans les arrêtés particuliers concernant d'autres organismes nuisibles et relatifs aux conditions sanitaires à l'importation de ces mêmes produits.

L'importation sous tous régimes douaniers, par les ports, postes frontaliers et aéroports cités dans l'article premier de l'arrêté n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) précité autres que le transit de frontière à frontière sans rupture de charge dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux d'espèces appartenant aux genres *Fragaria* et *Rubus* est autorisée sous réserve du respect des exigences particulières énoncées en annexe I.

ART. 2. — L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux désignés en annexe II est prohibée selon les prescriptions de cette même annexe.

ART. 3. — L'importation des végétaux et produits végétaux figurant à la colonne 1 de l'annexe I est subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire, délivré par le service autorisé du pays d'origine et conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux de Rome 1951.

Le certificat phytosanitaire qui portera mention du nom botanique de chaque espèce ainsi que le nom et le nombre exacts de végétaux de chaque variété, doit être établi dans un délai ne dépassant pas quatorze jours avant la date d'expédition des produits.

Le certificat phytosanitaire doit être correctement rédigé et ne doit porter aucune surcharge ou rature. Il doit être soumis avec une copie de la facture commerciale de l'envoi, certifiée conforme par l'expéditeur ou l'importateur, et mentionnant le nom et l'adresse exacts du destinataire, ainsi que le poids et le détail du contenu des colis.

Le certificat phytosanitaire délivré atteste que les végétaux répondent aux exigences particulières citées à la colonne 2 de l'annexe I.

Les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, doivent être munis d'une étiquette qui atteste que le matériel répond aux exigences particulières citées à la colonne 2 de l'annexe I.

ART. 4. — Les végétaux ou produits végétaux figurant à la colonne 1 de l'annexe I ayant été dédouanés et fait l'objet ou non d'un fractionnement, d'un entreposage ou d'une modification d'emballage, dans un autre pays que le pays d'origine dénommé pays réexpéditeur, doivent être accompagnés des documents suivants :

1. Le certificat phytosanitaire, ou sa copie certifiée conforme, délivré par le service autorisé du pays d'origine ;

2. Un certificat phytosanitaire de réexpédition, conforme au modèle établi par la convention internationale pour la protection des

végétaux de Rome 1951, par lequel les autorités compétentes du pays réexpéditeur attestent que les produits n'ont subi, depuis leur entrée dans ce pays aucune modification contraire aux prescriptions phytosanitaires applicables dans le territoire douanier ;

3. Une copie de la facture commerciale comme prescrit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — L'importation des végétaux et produits végétaux figurant à la colonne 1 de l'annexe I ainsi que leurs emballages est subordonnée à une inspection exercée par les fonctionnaires du service de la protection des végétaux dans les formes et conditions prévues par le dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

Les végétaux ou produits végétaux peuvent être soumis à un examen minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif.

ART. 6. — Le destinataire ou son mandataire doit déclarer le lieu de plantation prévu pour les végétaux importés auprès du fonctionnaire du service de la protection des végétaux chargé du contrôle.

Les végétaux importés, à l'exception de végétaux des genres *Fragaria* et *Rubus*, doivent rester dans la même parcelle pendant au moins deux périodes complètes de végétation où ils seront contrôlés à posteriori par les agents du service de la protection des végétaux.

Aucun prélèvement du matériel végétal destiné à la multiplication ne sera autorisé avant l'expiration de cette période de post-contrôle.

En cas d'importation de plants destinés à compléter leur développement en pépinières nationales, des dérogations aux dispositions de cet article pourront être accordées par décision spéciale du directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 7. — Les envois non conformes aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont refoulés conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir précité du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927).

Lorsque l'inspection à l'importation ou le contrôle à posteriori révèle la présence d'un organisme cité à l'annexe I colonne 2, le refoulement ou la destruction des végétaux aux frais du destinataire ou son mandataire est ordonné par le fonctionnaire du service de la protection des végétaux.

Tous les végétaux trouvés à l'intérieur du pays et qui ont été importés au mépris des conditions prescrites par le présent arrêté seront également détruits par le service de la protection des végétaux.

ART. 8. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1413 (4 juin 1993).
ABDELAZIZ MEZIANE.